

## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Les présentes conditions d'utilisation du centre récréatif du lac Écho et de la descente à bateau doivent être entièrement respectées.

### Définitions :

**Bateau** signifie toute embarcation, canot, kayak, voilier, etc mais exclue les bateaux dits « à fort sillage » conçu ou modifiés spécifiquement pour former de grosses vagues ainsi que les motomarines.

**Descente à bateau** signifie la descente à bateau située au centre récréatif du lac Écho appartenant à la Ville de Prévost.

**Infrastructures** signifie les installations situées au centre récréatif du lac Écho appartenant à la Ville de Prévost, notamment : la piscine, le parc, le stationnement ainsi que le pavillon.

**Membre** signifie qu'une personne est autorisée à avoir accès au centre récréatif du lac Écho appartenant à la Ville de Prévost.

**Petite embarcation** signifie une embarcation qui ne nécessite pas l'utilisation de la descente proprement dite, d'un véhicule et d'une remorque pour être mise à l'eau. Embarcation dont la mise à l'eau se fait en la transportant à bras d'homme.

**Quai** signifie le quai de la descente à bateau située au centre récréatif du lac Écho appartenant à la Ville de Prévost.

\* \* \*

### Membre :

1. Le membre est accepté considérant le bateau enregistré à son nom au formulaire de carte de membre. Il est entendu que le membre doit aviser la Ville de tout changement au bateau mis à l'eau et que les modifications seront faites sans frais. Toutefois, le membre ne peut, acquérir en cours de saison, un bateau prohibé et exiger que son adhésion soit honorée. Un membre inscrit, ne peut utiliser l'accès au terrain de la Ville pour accéder au lac avec un bateau qui n'a pas préalablement été enregistré à sa fiche de membre.
2. Le paiement de la carte de membre donne accès à la portion du terrain comprise entre la barrière et le lac Écho et donc, accès au lac en passant sur le terrain de la Ville de Prévost.
3. Il est entendu que le membre et ses invités ont accès audit terrain mais aucun bateau non enregistré ne peut être mis à l'eau peu importe la façon. Tout accès octroyé par

un membre a un bateau autre que celui enregistré à sa fiche de membre entraîne automatiquement la résiliation de son accès sans remboursement du droit payé.

**Descente à bateau :**

1. La descente à bateau doit être utilisée conformément à sa destination, il est interdit de faire une autre utilisation que celle prévue aux présents règlements.
2. **La descente à bateau est située dans un lieu vaseux et extrêmement dangereux, les utilisateurs devront être particulièrement prudents pour éviter des dommages matériels à leur bien ou des blessures.**

**Terrain adjacent à la descente à bateau :**

3. Aucun bateau, remorque, véhicule ou tout autre bien ne peut être laissé sur le terrain lorsque le membre n'est pas sur l'eau. Les véhicules et remorques doivent être stationnés correctement **de manière à ne pas nuire à la circulation et aux interventions d'urgence s'il y a lieu.**
4. **Tous les véhicules laissés sur le terrain et associés au membre et à ses invités doivent avoir le permis de stationnement déposé sur leur tableau de bord, à la vue de l'extérieure.** Un véhicule ne présentant pas ce permis peut être remorqué sans préavis et aux frais du propriétaire. Il en va de même pour tout véhicule stationné devant la barrière, que l'accès à la descente soit partiellement ou totalement bloqué.

**Quai d'accès :**

5. Le quai doit être utilisé uniquement pour permettre de descendre le bateau spécifié à la fiche d'inscription du membre. Aucune autre utilisation ne sera tolérée, y compris mais non limitativement la pêche, l'installation de chaises ou pour amarrer un bateau (sauf lorsque celui-ci est descendu ou pour le remonter).
6. L'usage du quai est temporaire et chaque personne qui a accès doit rapidement libérer le quai pour permettre à un autre usager de l'utiliser ou **pour que le Service incendie puisse l'utiliser lors d'intervention.**
7. La Ville se réserve le droit d'interdire totalement l'utilisation de la descente à bateau pour l'ensemble de ses membres devant le non-respect répétitif de la présente réglementation et ce, sans remboursement des frais d'adhésion.
8. **La Ville peut changer le code du cadenas de la barrière à tout moment, en envoyant, 24 heures à l'avance, un courriel à l'ensemble de ses membres. À cet effet, le membre est responsable de tenir à jour son adresse courriel dans les fichiers de la Ville. Un courriel de confirmation sera envoyé dans les heures suivant l'adhésion et le**

membre devra y répondre pour confirmer que son adresse courriel a correctement été inscrite au répertoire.

**Interdiction totale :**

9. Il est interdit de se baigner, de faire du camping, de s'attouper et d'entreposer des biens ou embarcations sur le terrain du centre récréatif du lac Écho.
10. Il est interdit en tout temps de laisser la barrière débarrée lorsque le membre n'est pas présent sur la rive du terrain du centre récréatif.
11. Il est interdit de donner accès soit en donnant le code d'accès ou en laissant la barrière donnant accès à la descente à bateau débarrée, à quiconque n'est pas membre du centre récréatif du lac Écho.
12. Il est interdit de consommer de l'alcool ou des drogues sur le terrain du centre récréatif du lac Écho ou tout autre terrain appartenant à la Ville de Prévost, sur le quai ou stationnement.
13. Il est interdit d'utiliser la descente à bateau pour mettre à l'eau une embarcation qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation de la Ville. Les autorisations de mise à l'eau visent des bateaux et non des personnes. Si le membre venait à changer de bateau durant la saison estivale, il devra en informer la Ville qui autorisera, dans le respect de la présente réglementation, la nouvelle embarcation. Le membre n'aura pas à défrayer de coût pour cette modification à son dossier mais ne se verra pas remboursé son adhésion en cas de refus. **Il est à noter que la mise à l'eau d'embarcations à fort sillage ou de motomarine est interdite à la descente à bateau du centre récréatif.**
14. **Il est interdit de remplir le réservoir d'essence ou d'huile d'un bateau sur le terrain du centre récréatif du Lac Écho ou lorsque celui-ci est amarré au quai.**

**Nettoyage des bateaux :**

15. Il est entendu que les usagers de la descente à bateau devront nettoyer adéquatement leur bateau avant d'utiliser l'accès au lac Écho. Toute personne qui ne nettoie pas adéquatement son bateau se verra refuser l'accès à la descente et son droit d'utilisation lui sera également immédiatement retiré.
16. Il est également entendu que le stationnement de la descente à bateau ne pourra pas servir de lieu pour le nettoyage des bateaux. Ceux-ci devront être nettoyés ailleurs qu'au centre récréatif du lac Écho.

**Responsabilité civile :**

17. Les utilisateurs de la descente à bateau, des accès, du stationnement et de tout autre endroit assument entièrement toute la responsabilité de l'utilisation des lieux. Ils n'ont aucun recours contre la Ville de Prévost et, en cas de poursuites, ils assument toute la responsabilité et devront prendre fait et cause pour et au nom de la Ville de Prévost.

**EN FOI DE QUOI**, j'ai compris et j'accepte toutes et chacune des clauses du présent règlement relatif aux conditions pour être membre du centre récréatif du lac Écho ainsi qu'à l'utilisation des lieux.

---

*Signature*

---

*Date*

**Utilisation restreint – accès limitée**

La Ville de Prévost tient à aviser les usagers que l'accès au lac Écho via la descente à bateau est limitée exclusivement aux membres qui ne peuvent faire un usage autre dudit endroit **qui est un accès d'urgence pour la Ville au lac Écho.**

Pour toute information communiquez avec nous au 450 224-8888, poste 6228.